

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-005/PR/MEFIP portant agrément de la cession des parts sociales de l'Etat dans la société Port de Djibouti SA.

n° 2013-005/PR/MEFIP

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PLANIFICATION

Date de publication
17 janvier 2013

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2013

Date du numéro
31 janvier 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ; La Loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU La Loi n°196/AN/12/6ème L du 31 décembre 2012 portant transformation de la société d'Etat PAID en " Port de Djibouti SA"; Décret n°99-0077/PR/MFEN portant réforme des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial ; Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères; Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvée, en vertu de la Loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des Sociétés d'État, des Sociétés d'Économie Mixte et des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial et selon les conditions prescrites dans le contrat de cession signé le 29 décembre 2012, la cession de 23.5% des parts sociales de la société Port de Djibouti SA appartenant à 100% à l'Etat et consentie à la société China Merchants Holdings (Djibouti) FZE pour une valeur de 185 000 000 dollars US (cent quatre vingt cinq millions de dollars US).

Article 2

la cession des parts sociales entérinées par l'Autorité des Ports et des Zones Franches, représentante légale de l'Etat, et par la société China Merchants Holdings (Djibouti) FZE est soumise à l'obligation des droits d'enregistrement et de timbres selon les modalités fixées par le Code Général des Impôts.

Article 3

le Ministre de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification est chargé de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH